COUR (CHAMBRE)

**AFFAIRE AIREY c. Irlande** *(Requête no 6289/73)*

ARRÊT

STRASBOURG, 9 octobre 1979

En l’affaire Airey,

La Cour européenne des Droits de l’Homme, constituée, conformément à l’article 43 (art. 43) de la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention") et aux clauses pertinentes de son règlement, en une chambre composée des juges dont le nom suit:

MM. G. WIARDA, *président*,

P. O’DONOGHUE,

THÓR VILHJÁLMSSON,

W. GANSHOF VAN DER MEERSCH,

D. EVRIGENIS,

L. LIESCH,

F. GÖLCÜKLÜ,

ainsi que de MM. M.-A. EISSEN, *greffier*, et H. PETZOLD, *greffier adjoint*,

Après avoir délibéré en chambre du conseil les 23 et 24 février, puis les 10 et 11 septembre 1979,

Rend l’arrêt que voici, adopté à cette dernière date:

1. L’affaire Airey a été déférée à la Cour par la Commission européenne des Droits de l’Homme ("la Commission"). A son origine se trouve une requête dirigée contre l’Irlande et dont une ressortissante de cet État, Mme Johanna Airey, avait saisi la Commission le 14 juin 1973 en vertu de l’article 25 (art. 25) de la Convention.

(…)

FAITS

Les circonstances de l’espèce

8. Mme Johanna Airey, citoyenne irlandaise née en 1932, réside à Cork. Issue d’une famille de condition modeste, elle a commencé à travailler dès sa jeunesse en qualité de vendeuse. Elle s’est mariée en 1953 et a quatre enfants dont le plus jeune reste à sa charge. Au moment de l’adoption du rapport de la Commission elle touchait de l’État une indemnité de chômage, mais elle a un emploi depuis juillet 1978. En décembre 1978, son salaire hebdomadaire net s’élevait à 39£99. En 1974, elle a obtenu en justice une ordonnance enjoignant à son époux de lui verser une pension alimentaire de 20 £ par semaine, montant porté à 27 £ en 1977 et à 32 £ en 1978. Cependant M. Airey, qui travaillait comme camionneur mais s’est trouvé par la suite en chômage, a cessé de payer cette pension en mai 1978.

La requérante affirme que son mari est alcoolique; avant 1972, il l’aurait fréquemment menacée de sévices et lui en aurait parfois infligé. En janvier 1972, à l’issue d’une instance engagée par elle, le tribunal d’arrondissement (District Court) de Cork l’a condamné à une amende pour avoir recouru contre elle à des voies de fait. M. Airey a quitté le domicile conjugal en juin. Il ne l’a jamais réintégré; sa femme craint pourtant aujourd’hui qu’il n’essaie d’y retourner.

9. Pendant huit années environ jusqu’en 1972, Mme Airey a cherché en vain à conclure avec lui un accord de séparation. En 1971, il a refusé de signer un acte préparé dans ce but par le solicitor de la requérante et les tentatives ultérieures de celle-ci pour l’amener à se montrer coopératif ont échoué elles aussi.

Depuis juin 1972, elle s’efforce d’arriver à un jugement de séparation de corps en invoquant la cruauté physique et mentale de son mari envers elle et leurs enfants. Elle a consulté à ce propos plusieurs solicitors, mais n’en a trouvé aucun qui acceptât de la représenter, faute d’aide judiciaire et n’ayant pas elle-même les moyens financiers voulus.

En 1976, la requérante a saisi un tribunal ecclésiastique aux fins d’annulation de son mariage. Sa demande demeure à l’étude; si elle aboutit, elle ne modifiera pas l’état civil de l’intéressée.

(…)

EN DROIT

(…)

II. SUR L’ARTICLE 6 PAR. 1 (art. 6-1) CONSIDERE ISOLEMENT

20. L’article 6 par. 1 (art. 6-1) se lit ainsi:

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l’accès de la salle d’audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l’intérêt de la moralité, de l’ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l’exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice."

Mme Airey se réfère à l’arrêt Golder du 21 février 1975 (série A no 18), dans lequel la Cour a interprété ce texte comme consacrant le droit d’accès à un tribunal en vue d’une décision sur des droits et obligations de caractère civil; parce que les frais prohibitifs d’un procès l’auraient empêchée de saisir la High Court pour demander une séparation judiciaire, il y aurait eu violation de la clause précitée.

(…)

21. La requérante désire obtenir un jugement de séparation de corps. L’issue d’une instance engagée à cette fin étant sans nul doute "déterminante pour des droits et obligations de caractère privé", donc a fortiori "de caractère civil" au sens de l’article 6 par. 1 (art. 6-1), ce dernier s’applique en l’espèce (arrêt König du 28 juin 1978, série A no 27, pp. 30 et 32, paras. 90 et 95); la question n’a d’ailleurs pas prêté à controverse devant la Cour.

22. "L’article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu’un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil" (arrêt Golder précité, p. 18, par. 36). Il comprend donc le droit, pour Mme Airey, d’avoir accès à la High Court pour réclamer une séparation judiciaire.

(…)

24. Selon le Gouvernement, la requérante a bien accès à la High Court puisqu’il lui est loisible de s’adresser à elle sans l’assistance d’un homme de loi.

La Cour ne considère pas cette ressource comme décisive en soi. La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs (voir, mutatis mutandis, l’arrêt du 23 juillet 1968 en l’affaire "linguistique belge", série A no 6, p. 31, paras. 3 in fine et 4; l’arrêt Golder précité, p. 18, par. 35 in fine; l’arrêt Luedicke, Belkacem et Koç, du 28 novembre 1978, série A no 29, pp. 17-18, par. 42; l’arrêt Marckx du 13 juin 1979, série A no 31, p. 15, par. 31). La remarque vaut en particulier pour le droit d’accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (cf., mutatis mutandis, l’arrêt Delcourt du 17 janvier 1970, série A no 11, pp. 14-15, par. 25). Il faut donc rechercher si la comparution devant la High Court sans l’assistance d’un conseil serait efficace, en ce sens que Mme Airey pourrait présenter ses arguments de manière adéquate et satisfaisante.

(…). La Cour estime certain que la requérante se trouverait désavantagée si son époux était représenté par un homme de loi et elle non. En dehors même de cette hypothèse, elle ne croit pas réaliste de penser que l’intéressée pourrait défendre utilement sa cause dans un tel litige, malgré l’aide que le juge - le Gouvernement le souligne - prête aux parties agissant en personne.

En Irlande un jugement de séparation de corps ne s’obtient pas devant un tribunal d’arrondissement, où la procédure est relativement simple, mais devant la High Court. Un spécialiste du droit irlandais de la famille, M. Alan J. Shatter, voit dans cette juridiction la moins accessible de toutes en raison non seulement du niveau fort élevé des honoraires à verser pour s’y faire représenter, mais aussi de la complexité de la procédure à suivre pour introduire une action, en particulier sur requête (petition) comme ici (Family Law in the Republic of Ireland, Dublin 1977, p. 21).

En outre pareil procès, indépendamment des problèmes juridiques délicats qu’il comporte, exige la preuve d’un adultère, de pratiques contre nature ou, comme en l’occurrence, de cruauté; pour établir les faits, il peu y avoir lieu de recueillir la déposition d’experts, de rechercher des témoins, de les citer et de les interroger. De surcroît, les différends entre conjoints suscitent souvent une passion peu compatible avec le degré d’objectivité indispensable pour plaider en justice.

Pour ces motifs, la Cour estime très improbable qu’une personne dans la situation de Mme Airey (paragraphe 8 ci-dessus) puisse défendre utilement sa propre cause. Les réponses du Gouvernement aux questions de la Cour corroborent cette opinion: elles révèlent que dans chacune des 255 instances en séparation de corps engagées en Irlande de janvier 1972 à décembre 1978, sans exception, un homme de loi représentait le demandeur (paragraphe 11 ci-dessus).

La Cour en déduit que la possibilité de comparaître en personne devant la High Court n’offre pas à la requérante un droit effectif d’accès et, partant, ne constitue pas non plus un recours interne dont l’article 26 (art. 26) exige l’épuisement (paragraphe 19 b) ci-dessus).

(…)

On aurait tort de généraliser la conclusion selon laquelle la possibilité de comparaître en personne devant la High Court n’offre pas à Mme Airey un droit effectif d’accès; elle ne vaut pas pour tous les cas concernant des "droits et obligations de caractère civil", ni pour tous les intéressés. Dans certaines hypothèses, la faculté de se présenter devant une juridiction, fût-ce sans l’assistance d’un conseil, répond aux exigences de l’article 6 par. 1 (art. 6-1); il se peut qu’elle assure parfois un accès réel même à la High Court. En vérité, les circonstances jouent ici un rôle important.

En outre l’article 6 par. 1 (art. 6-1), s’il garantit aux plaideurs un droit effectif d’accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs "droits et obligations de caractère civil", laisse à l’État le choix des moyens à employer à cette fin. L’instauration d’un système d’aide judiciaire - envisagée à présent par l’Irlande pour les affaires ressortissant au droit de la famille (paragraphe 11 ci-dessus) - en constitue un, mais il y en a d’autres, par exemple une simplification de la procédure. Quoi qu’il en soit, il n’appartient pas à la Cour de dicter les mesures à prendre, ni même de les indiquer; la Convention se borne à exiger que l’individu jouisse de son droit effectif d’accès à la justice selon des modalités non contraires à l’article 6 par. 1 (art. 6-1) (voir, mutatis mutandis, l’arrêt Syndicat national de la police belge, du 27 octobre 1975, série A no 19, p. 18, par. 39, et l’arrêt Marckx précité, p. 15, par. 31).

La conclusion figurant à la fin du paragraphe 24 ci-dessus n’implique donc pas que l’État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un "droit de caractère civil".

Affirmer l’existence d’une obligation aussi étendue, la Cour l’admet, se concilierait mal avec la circonstance que la Convention ne renferme aucune clause sur l’aide judiciaire pour ces dernières contestations, son article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) ne traitant que de la matière pénale. Cependant, malgré l’absence d’un texte analogue pour les procès civils l’article 6 par. 1 (art. 6-1) peut parfois astreindre l’État à pourvoir à l’assistance d’un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains États contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause.

(…)

28. La Cour constate ainsi, à la lumière de l’ensemble des circonstances de la cause, que Mme Airey n’a pas bénéficié d’un droit d’accès effectif à la High Court pour demander un jugement de séparation de corps. Partant, il y a eu violation de l’article 6 par. 1 (art. 6-1).

(…)

PAR CES MOTIFS, LA COUR (…)

4. Dit, par cinq voix contre deux, qu’il y a eu violation de l’article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, considéré isolément;